

- (89) L'État inspecteur spécifiera s'il utilisera pour l'inspection aérienne un avion, un hélicoptère ou les deux. L'aéronef utilisé pour l'inspection sera choisi d'un commun accord par l'État inspecteur et l'État d'accueil. Le choix portera sur un modèle d'aéronef qui permettra à l'équipe d'inspection une vue constante du sol pendant l'inspection.
- (90) Une fois que le plan de vol, où seront précisés, entre autres, l'itinéraire, la vitesse et l'altitude de vol au-dessus de la zone désignée décidés par l'équipe d'inspection, aura été enregistré par l'autorité compétente chargée du contrôle du trafic aérien, l'avion de l'équipe d'inspection sera autorisé sans délai à entrer dans la zone désignée. Dans cette zone, l'équipe d'inspection sera autorisée, sur sa demande, à s'écarter du plan de vol approuvé pour effectuer des observations particulières, à condition que l'altération demandée n'aille pas à l'encontre des dispositions du paragraphe (74), de la sécurité de vol et des impératifs du trafic aérien. Les instructions seront données à l'équipe par un représentant de l'État d'accueil se trouvant à bord de l'avion utilisé pour l'inspection.
- (91) Un des membres de l'équipe d'inspection sera autorisé, si la demande en est formulée, à vérifier à tout moment les indications fournies par les instruments de navigation de l'avion et à avoir accès aux cartes et graphiques utilisés par l'équipage, afin de déterminer la situation exacte de l'appareil pendant le vol d'inspection.
- (92) Les inspecteurs en mission aérienne ou terrestre ont le droit de revenir dans la zone désignée aussi souvent qu'ils le souhaitent pendant les 48 heures de la période d'inspection.
- (93) L'État d'accueil fournira, aux fins d'inspection, des véhicules tout-terrain. S'il en a été convenu d'un commun accord compte tenu des caractéristiques géographiques de la zone à inspecter, l'État d'inspection sera autorisé à utiliser ses propres véhicules.
- (94) Si les véhicules terrestres ou les aéronefs sont fournis par l'État inspecteur, il y aura pour chaque véhicule terrestre ou aéronef un équipage d'accompagnement.
- (95) L'État inspecteur établira un rapport sur son inspection et en adressera copie à tous les États participants sans délai.
- (96) Les frais de l'inspection seront à la charge de l'État d'accueil, sauf lorsque l'État inspecteur utilise son propre aéronef et/ou ses propres véhicules terrestres. Les frais de voyage aller et retour jusqu'au(x) point(s) d'entrée seront à la charge de l'État d'accueil.
- (97) Les voies diplomatiques seront utilisées pour toute communication concernant la conformité et la vérification.
- (98) Chaque État participant sera en droit d'obtenir en temps opportun de la part de tout autre État participant des clarifications sur l'application des mesures de confiance et de sécurité. Les communications correspondantes seront, s'il y a lieu, transmises à tous les autres États participants.

* * *